PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS LANCKRIET

4 RUE DE LIHONS
80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE

Références : DDPP80 2024 03214
LRAR n° 1A 205 460 3871 8
Code AIOT : 0058001149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LANCKRIET implanté 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LANCKRIET
- 4 RUE DE LIHONS 80340 FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE
- Code AIOT : 0058001149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs structures juridiques sont présentes sur le même site géographique à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (ETS LANCKRIET, SAS LKT et SAS LES VOLIERES) mais un seul exploitant représente l'ICPE, à savoir les ETS LANCKRIET. Le site se compose d'un couvoir d'une capacité d'incubation de 2.5 millions d'oeufs (filière chair et ponte), d'un bâtiment de transit en fonctionnement avec silos, d'un bâtiment d'élevage de poulettes avec silos et gaz et une zone de lavage des camions. La visite de recontrôle du site est réalisée à la demande de l'exploitant, suite à l'inspection des installations réalisée le 10 octobre dernier mettant en évidence plusieurs non-conformités.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Registre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ramassage et stockage des cadavres de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 (A/E) - point 7.1 (D)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence le bon ramassage des cadavres et leur stockage à température négative dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage.
Il a été confirmé le dysfonctionnement du dispositif ANC, complètement saturé, générant des rejets d'effluents vers le dispositif de gestion des eaux pluviales.
Le dimensionnement du dispositif ANC doit être revu, ainsi que celui des eaux pluviales, dans la mesure où des eaux supplémentaires sont renvoyées vers la noue d'infiltration.
La remise en conformité totale des dispositifs doit être réalisée afin de faire cesser tout rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel, en mélange avec des eaux pluviales.

Dans l'attente des travaux, la vidange complète et régulière du dispositif ANC (pour désaturer le système) et si nécessaire de la noue d'infiltration et du bassin attenant doit être poursuivie par un prestataire agréé. Une visite de chantier pourra être réalisée à la demande de l'exploitant afin de valider les différents réseaux enterrés et aussi le dispositif ANC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ramassage et stockage des cadavres de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 (A/E) - point 7.1 (D)
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : (...) En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Stockage en container avec une température négative. Au moment du contrôle, enlèvement en cours par l'équarrisseur, la température du local relevée alors qu'il est "ouvert" est de -2.4°C. Visite du bâtiment poulettes V080ANX, vide au moment du contrôle (en chauffe pour une mise en place le lendemain). L'absence de cadavre est constaté. Le bâtiment est propre et il a été intégralement nettoyé. Le responsable d'élevage indique que des mesures ont été prises auprès des employés intervenant sur le site, avec une revue des consignes de ramassage et une supervision hebdomadaire par un technicien de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 (A/E) - point 3.3.2 (D)
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage,

ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le constructeur a exposé sur un plan les réseaux enterrés mis en place, précisant les faits suivants :

- une partie des eaux de toiture du couvoir est rejetée directement dans la noue via une canalisation enterrée
- une partie des eaux de toiture du couvoir sont renvoyées vers une cuve enterrée d'une capacité de 20 m^3, avec un renvoi du surplus dans la noue via une canalisation enterrée - la cuve étant destinée à une future aire de lavage des camions dont les eaux retransiteront via un débourbeur/déshuileur lorsque celle-ci sera installée ;
- les eaux de ruissellement de la cour bétonnée sont rejetées directement dans la noue via une canalisation enterrée ;
- les eaux de lavage du couvoir sont orientées directement vers le dispositif ANC avec "des tuyaux d'épandage dans la pâture".

Le responsable d'élevage a indiqué qu'il a été rappelé aux employés que le lavage des bacs équarrissage devait être exclusivement effectué dans la laverie dans le couvoir et non à l'extérieur.

La visite du site a mis en évidence :

- le retrait de la pompe de relevage au niveau du bassin d'infiltration ;
- la présence d'effluents aqueux dans la cuve d'eaux pluviales de toiture ;
- la présence d'effluents aqueux dans la noue ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet dans la noue ;
- l'absence de points de prélèvements avant les points de rejets "eaux pluviales"
- la saturation complète du dispositif ANC avec un débordement par les regards ;
- une évacuation sous canalisation d'un rejet aqueux dans la noue, provenant vraisemblablement du dispositif ANC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser tout mélange d'effluents aqueux avec les eaux pluviales transitant dans la noue et le bassin d'infiltration.
Vidanger la noue et le bassin d'infiltration, eu égard au mélange EP/EU observé ;
Réaliser une nouvelle étude sur le dimensionnement de gestion des eaux pluviales, eu égard aux superficies de toitures concernées et aux eaux de ruissellement complémentaires, et faire procéder aux travaux d'agrandissement (le cas échéant).
Procéder à l'installation de dispositifs de traitement (type débourbeur/déshuileur) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les aires de circulation des véhicules, lavage, etc.), suffisamment dimensionnés pour les volumes y transitant.
Installer des points de points de prélèvement avant chaque point de rejets, permettant la prise d'échantillon pour la réalisation d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 (A) - 11(E) - point 3.3.1 (D)
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : **(...)** Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. (...)
Constats : Présence de déversement dans le milieu naturel. Le dispositif ANC est saturé et déborde par plusieurs regards. Des rejets aqueux se redéversent dans la noue d'infiltration. La cuve enterrée de stockage des eaux pluviales de toiture contient des effluents aqueux. La pompe de relevage en bout de bassin a été retirée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire procéder à la vidange complète des dispositifs suivants par un prestataire agréé avec l'envoi des effluents liquides pompés dans une filière de traitement appropriée, renouvelé aussi souvent que nécessaire : ◦ le dispositif de traitement ANC (fosses, bac dégraisseur, tuyaux d'épandage) ; ◦ la cuve enterrée récupérant des eaux de toiture dont le contenu est souillé par des effluents aqueux ; ◦ la noue et le bassin d'infiltration. Sécuriser l'ensemble des regards de visite du dispositif ANC avec un capot ou un bouchon de fermeture. Réaliser une nouvelle étude sur le dimensionnement du dispositif ANC. Mettre en conformité le dispositif ANC pour supprimer toute saturation et tout débordement ou rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. (...)
Constats : Le constructeur a présenté un plan avec les réseaux enterrés effectivement installés sur le site, de type séparatif. La saturation complète du dispositif ANC ne permet pas toutefois d'écarter définitivement l'interconnexion des réseaux. Présence de mélange des eaux (eaux pluviales de toiture, eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, eaux usées) dans la noue d'infiltration en raison d'une saturation du dispositif ANC et des réseaux enterrés EP se rejetant dans la noue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une nouvelle étude sur le dimensionnement du dispositif ANC et de la gestion des eaux pluviales et mettre à jour le plan des réseaux enterrés présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article point 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Maintien de rejets aqueux dans la noue et le bassin d'infiltration des eaux pluviales, en provenance du dispositif ANC saturé. Présence de rejets d'eaux pluviales ruisselant sur des aires de circulations de véhicules vers la noue et le bassin d'infiltration, sans dispositif de traitement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser tout mélange d'effluents aqueux avec les eaux pluviales transitant dans la noue et le bassin d'infiltration.
Faire procéder à la vidange complète des dispositifs suivants par un prestataire agréé avec envoi des effluents liquides pompés dans une filière de traitement appropriée, renouvelé aussi souvent que nécessaire :

- le dispositif de traitement ANC (fosses, bac dégraisseur, tuyaux d'épandage) ;
- la cuve enterrée récupérant des eaux de toiture dont le contenu est souillé par des effluents aqueux ;
- la noue et le bassin d'infiltration.

Installer un dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluant avant chaque point de rejet. Installer un point de prélèvement avant chaque point de rejet.
Travaux de mise aux normes des dispositifs à prévoir au vu de la saturation actuelle du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 (A/E) - point 1.4 (D)

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; (...)

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Constats :

Bâtiment poulette V080ANX - vide le jour du contrôle.
Bâtiment transit : présence de volailles fermières dans la zone 3 et absence de registre.

Le responsable d'élevage indique que des travaux sont en cours pour établir un registre pour le bâtiment transit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans le bâtiment d'élevage poulettes et dans le bâtiment de transit, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime et permettant de vérifier les dates d'entrées et de sorties des volailles, leurs origines et leur destination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La zone a été débroussaillée.
Type de suites proposées : Sans suite